

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A.R.L. DUPIRE**

Commune de LOURDES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 autorisant la S.A.R.L. DUPIRE à exploiter, sur le territoire de la commune de LOURDES, un atelier de traitement de surfaces ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. DUPIRE ne respecte pas les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1987 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement précité, le Préfet est tenu de mettre en demeure l'industriel de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées dans le cadre de l'exploitation de cette installation classée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La S.A.R.L. DUPIRE dont le siège social est situé 38, avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65100) est mise en demeure de respecter, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, dans les installations de traitements de surfaces qu'elle exploite à cette même adresse sur le territoire de la commune de LOURDES, les prescriptions suivantes :

Arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 Prescriptions techniques annexées	Article 1.5 Installations électriques	Les installations électriques seront entretenues en bon état; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport.
	Article 2.1 Identification des produits toxiques et dangereux	Il sera établi un document précisant : <ul style="list-style-type: none">• La liste des produits• les dangers des divers produits• les mesures d'urgence à prendre et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident
	Article 3.3 Déchets	Le stockage des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assureront la prévention des pollutions et des risques
	Article 4.11 Dispositif d'alarme	Il sera aménagé de façon à ce que tout écoulement accidentel soit dirigé vers des capacités de rétention étanches. Le volume de ces capacités de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solutions concentrées situées dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.
	Article 4.18 Vérifications périodiques du bon état des installations	Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet.
	Article 4.20 Consignes de sécurité	Des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment : <ul style="list-style-type: none">• la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité

		<ul style="list-style-type: none"> • les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport • la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation • les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance • les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles
	<p>Article 4.21 Schéma des réseaux</p>	<p>L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.</p>
	<p>Article 4.25 Auto surveillance des rejets atmosphériques</p>	<p>Une auto surveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Cette auto surveillance portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, • le bon traitement et le respect des normes des effluents au moins une fois par trimestre <p>Une synthèse annuelle des résultats sera adressée à l'inspection des installations classées dans les mêmes conditions que celles des rejets eaux (4.9)</p>

ARTICLE 2

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de LOURDES, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de LOURDES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- gérant de la S.A.R.L. DUPIRE

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental des Polices Urbaines.

TARBES, le 16 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Bordenave Drieu
Veronique BORDENAVE-DRIEU

Signé : Galdéric SABATIER